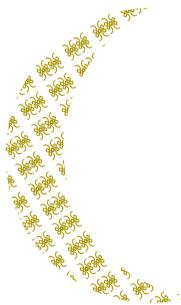
A photograph of two elderly men in profile, facing left. The man in the foreground is wearing a white cap and a blue jacket. The man behind him is wearing a brown cap and a dark jacket. The background is a plain, light-colored wall.

Coordination DÉCRISTALLISATION À BORDEAUX

*Enseignements d'une expérience d'accompagnement
des anciens combattants des ex-colonies
françaises*







Coordination « Décristallisation » à Bordeaux

*Enseignements d'une expérience
d'accompagnement juridique
des anciens combattants
des ex-colonies
françaises*



EDITORIAUX

Deux films ont particulièrement mobilisé l'opinion en 2006 : le documentaire de Jean-Claude Cheyssial « Mechti le dernier combat » et le film de Rachid Bouchareb « Indigènes ». Au-delà de l'opinion publique, les acteurs politiques et institutionnels ont été saisis du problème de discrimination subi par les anciens combattants des anciennes colonies françaises : ils ne percevaient pas une indemnisation identique à celle versée aux Français.

Le droit a donc évolué en 2007 mais partiellement. Il restait à en informer les anciens qui, pour partie, vivent en France. Nous sommes particulièrement sensibles à cette question à Bordeaux où ils sont nombreux. Un collectif d'associations et de personnes s'est ainsi constitué pour informer et accompagner dans leurs démarches les anciens. C'est cette expérience que nous souhaitons vous restituer pour la rendre reproductible et mobiliser à une échelle nationale.

Mouna NAJY-LECUCQ et Christelle JOUTEAU
Coordinatrices bénévoles du collectif « décrystallisation »

Ce fut un immense honneur de recevoir à l'hôtel de Région ces anciens combattants qu'on appelle parfois les « indigènes ». Un sentiment d'honneur auquel s'associe évidemment celui de révolte, car notre République manque cruellement de considération pour ceux qui se sont battus pour sa liberté. Non seulement les pensions touchées par ces anciens militaires français ne sont pas à la hauteur de celles perçues par leur frères d'armes, mais leurs conditions de vie en France sont souvent scandaleuses, en terme social, sanitaire et de logement. J'ai donc souhaité que le Conseil régional appuie le formidable travail d'accompagnement produit par le collectif « décrystallisation ». La collectivité nationale doit se mobiliser pour résoudre les problèmes rencontrés par ces anciens combattants, j'engage la Région Aquitaine dans cette voie. En terme d'accès au droit cette expérience à Bordeaux peut inspirer d'autres actions en France, c'est pourquoi l'édition de ce livret a été appuyée par le Conseil régional. Pour être à la hauteur du courage et de la dignité de ces hommes, nous nous devons de répondre à leurs difficultés.

Alain ROUSSET
Président du Conseil régional d'Aquitaine

SOMMAIRE

Introduction

I Les grandes étapes : de la cristallisation complète à une décristallisation partielle	7-9
II Une mobilisation en Gironde : la coordination bordelaise « décristallisation »	11-13
III Définition des différentes prestations et avancées de la loi de finance 2007	15-17
IV L'identification du public cible	19-20
V Le processus d'accompagnement mis en oeuvre	21-25
Conclusion	26
Annexes	27-49

Introduction

Les anciens combattants des ex-colonies françaises ne reçoivent pas, à service égal, les mêmes prestations que les anciens combattants de nationalité française. Malgré les grandes déclarations d'intention et plusieurs combats juridiques, seules quelques minces avancées ont été obtenues.

Compte tenu des difficultés que rencontre cette population – âgée et étrangère – pour accéder au droit, seule une mobilisation citoyenne de juristes et d'associations aura permis de les guider et de les accompagner au travers de cet imbroglio juridique.

L'objet du présent document est de présenter la démarche d'accompagnement adoptée par les associations et leurs partenaires à Bordeaux, en fournissant des éléments méthodologiques. Les premiers éléments juridiques présentés dans ce document seront complétés par une annexe plus détaillée.

I

LES GRANDES ÉTAPES : DE LA CRISTALLISATION COMPLÈTE À UNE DÉCRISTALLISATION PARTIELLE

1. *Mise en place d'une discrimination*

Dans le contexte de la décolonisation, plusieurs lois (ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finance pour 1959, loi du 26 décembre 1959 portant loi de finance pour 1960 et loi de finance rectificative pour 1981) transforment les pensions et les retraites perçues par les militaires des anciennes colonies en indemnités non indexables sur le coût de la vie. Ces anciens français devenus étrangers avec l'indépendance de leur pays perdent le droit aux prestations perçues par les militaires français

2. *Une première reconnaissance*

Le 30 novembre 2001, à travers l'arrêt Diop, le Conseil d'Etat considère, sur la base de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la loi de cristallisation en cause crée une situation de discrimination à raison de la nationalité. La demande de revalorisation de Mr Amadou Diop au ministère de la défense est reconnue recevable. La loi de finances pour 2002 va assouplir la règle en appliquant un critère de parité des prestations selon le pouvoir d'achat du pays de résidence.

3. Une deuxième démarche plus ambitieuse

D'autres recours contentieux aboutissent et une délibération de la HALDE du 9 octobre 2006 recommande au gouvernement « de prévoir un dispositif de revalorisation des pensions civiles et militaires de retraites, de la retraite du combattant, des pensions civiles et militaires d'invalidité et des pensions de reversions supprimant toute discrimination à raison de la nationalité ». La loi du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, répond en partie à cette recommandation.

4. La loi de finance 2007

Cette loi prévoit la revalorisation des retraites du combattant et des pensions militaires d'invalidité à compter du 1er janvier 2007. A ce jour environ 80 000 anciens combattants seraient concernés par les mesures de décristallisation, dont l'impact budgétaire annuel est évalué à 110 millions d'euros.

La loi de finances du 21 décembre 2006 en ouvrant des droits présente des améliorations mais avec des régimes de mise en œuvre différents selon les prestations (détail au point III). De plus, on peut noter que l'ensemble de ces mesures ne sont pas rétro-actives.

Enfin, les pensions militaires de retraite ne sont pas concernées par cette loi.





II

UNE MOBILISATION EN GIRONDE : LA COORDINATION BORDELAISE « DÉCRISTALLISATION »

En Gironde, pour avancer sur ce dossier, une coordination s'est créée au début de l'année 2006 en regroupant un ensemble d'acteurs associatifs.

Dans l'ignorance du nombre de personnes concernées sur Bordeaux, la coordination a entendu limiter, dans un premier temps, son champ d'intervention aux seules pensions militaires de retraite revenant aux anciens combattants eux-mêmes.

Il conviendra ultérieurement de s'attaquer à la problématique de la présence exigée en France – et donc loin de leurs familles – de ces hommes âgés, mais également des veuves, des fonctionnaires ... Autant de problématiques qui font fi du principe d'égalité.

La première de nos tâches a consisté à trouver des partenaires associatifs susceptibles de constituer un véritable collectif prêt à s'investir dans cette cause à la fois complexe et lourde de mise en oeuvre : la plupart des précédentes tentatives semblaient en effet avoir échoué parce qu'elles étaient isolées.

Ont ainsi accepté de s'engager auprès de Madame Mouna NAJY-LECUCQ :

- fort de ses compétences juridiques : l'Institut de Défense des Etrangers (qui est une émanation de l'Ordre des Avocats de Bordeaux),
- fort de ses connaissances techniques et de son bon relationnel avec l'administration : Monsieur Adrien Claude TISNE (président honoraire de l'UDAC, Union départementale des anciens combattants Gironde),
- forts de leurs contacts avec la population intéressée : l'ASTI (Association de soutien aux travailleurs immigrés), la CIMADE et la LDH (Ligue des droits de l'homme),
- forts de leurs compétences linguistiques, plusieurs traducteurs/trices bénévoles
- fort de sa connaissance du terrain et des acteurs, le réalisateur du documentaire « Mechti le dernier combat », Jean-Claude Chessial.

Le collectif ainsi constitué a, par ailleurs, permis d'éviter les deux écueils qu'auraient constitué une trop grande dilution du groupe ou son accablement par la tâche et donc un risque d'abandon de ses membres.

Nous nous sommes donc réunis mensuellement (parfois plus) à partir du mois de novembre 2006 jusqu'à la journée d'information et d'orientation du 12 avril 2007 organisée avec le soutien du Conseil régional d'Aquitaine. La relative rapidité de cette organisation a également permis de conserver une grande cohérence à notre action.





III

DÉFINITION DES DIFFÉRENTES PRESTATIONS ET AVANCÉES DE LA LOI DE FINANCE 2007

Plusieurs types de prestations sont servis aux anciens combattants issus des anciennes colonies françaises.

La retraite du combattant à laquelle ont droit les anciens combattants âgés de plus de 65 ans et titulaires de la carte de combattant.

Cette retraite du combattant s'élevait, depuis le 1er janvier 2007, à la somme de 461,66 Euros par an ; elle est personnelle et non réversible aux veuves et orphelins.

La décristallisation (c'est-à-dire le dégel et la remise au même niveau que les anciens combattants de nationalité française) est automatique depuis la loi de finances du 21 décembre 2006 (article 100) sans même qu'il y ait besoin de la solliciter.

La pension d'invalidité qui est destinée aux anciens combattants justifiant de séquelles reçues à l'occasion du service.

Le montant de cette pension est fonction du taux d'invalidité ; cette pension est par ailleurs réversible aux veuves, orphelins et ascendants.

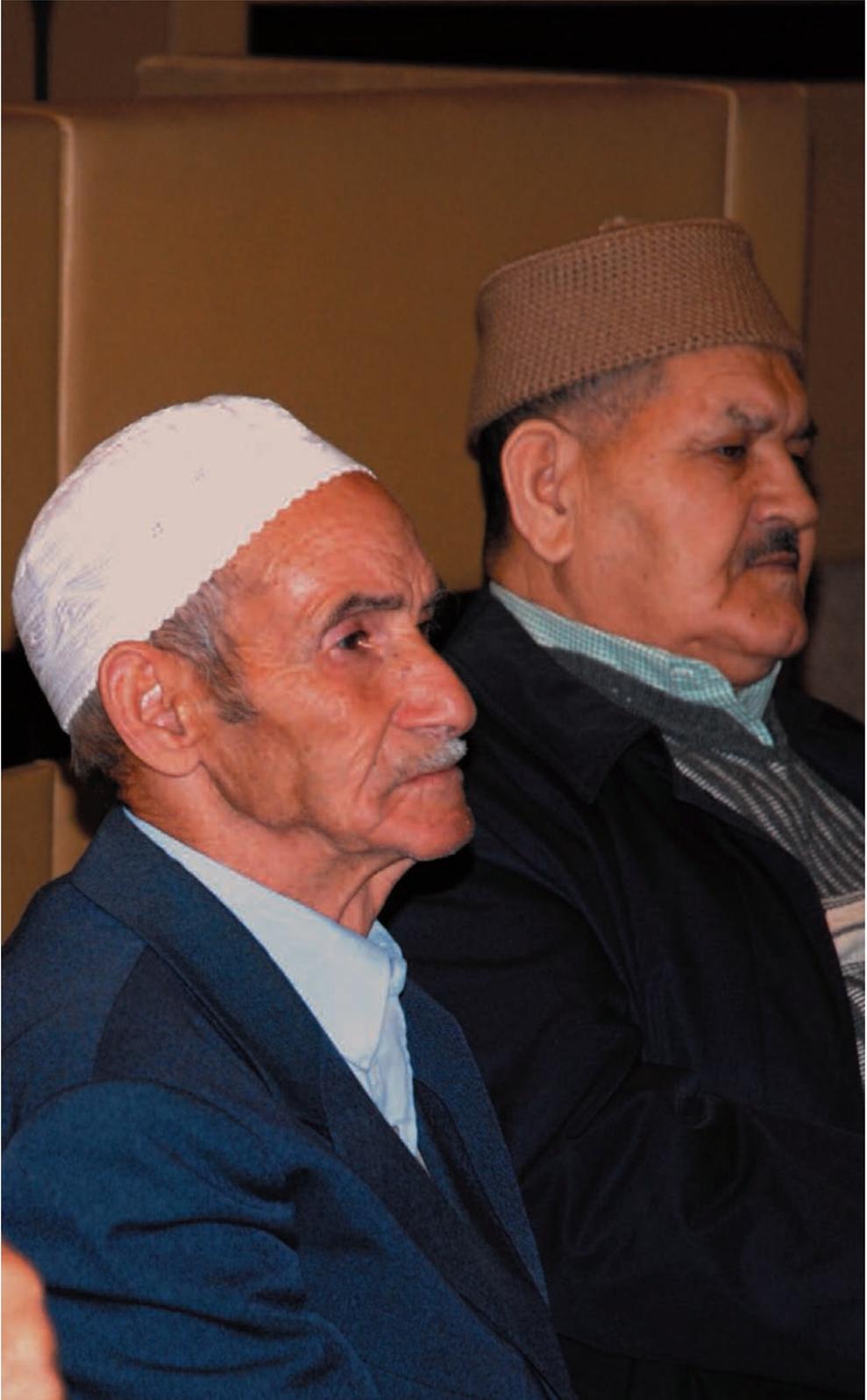
Sa décristallisation est acquise depuis la loi de finances du 21 décembre 2006 (article 100), pour peu que l'intéressé en fasse la demande (en Gironde néanmoins, la décristallisation a été faite automatiquement).

La pension militaire de retraite qui revient aux anciens combattants ayant servi plus de 15 ans dans l'armée française.

Le montant de cette pension varie en fonction de critères personnels, familiaux et de service de l'intéressé.

Cette pension n'est pas visée par la loi de finances du 21 décembre 2006 (article 100) ; sa décristallisation n'est donc pas acquise.





IV

L'IDENTIFICATION DU PUBLIC CIBLE

L'évaluation du nombre des anciens combattants qui, sur la région bordelaise, percevaient la pension militaire de retraite et pour lesquels il convenait de solliciter la décrystallisation a été un point fort de l'action.

En effet, d'après les informations collectées et recoupées auprès de diverses associations (associations d'aide à l'accès au droit des étrangers) et autres organismes (DAPA -dispositif d'accueil des primo-arrivants, foyers ADOMA, administrations...) le nombre total d'anciens combattants des ex-colonies françaises était estimé à environ 800 personnes sur Bordeaux et ses alentours.

Il s'avère que sur le territoire bordelais, ces anciens combattants sont essentiellement d'origine marocaine. Notre action a toutefois vocation à s'adresser aux anciens combattants quelque soit leur nationalité.

Mais parmi tous ces anciens combattants, tous ne sont pas titulaires d'une pension militaire de retraite, certains percevant uniquement la retraite du combattant et d'autre une pension militaire d'invalidité.

La collecte d'informations afin de définir la part de titulaires de cette pension militaire d'invalidité ne fut pas chose aisée : les données constituées par le milieu associatif s'avéraient parcellaires tandis que les foyers d'hébergement ADOMA n'étaient pas en mesure de fournir ces chiffres, les anciens combattants y étant enregistrés sur la base de ressources identiques constituées par le seul minimum vieillesse.

Par ailleurs, les services de la Trésorerie de la Gironde, chargés du versement des pensions aux anciens combattants, étaient peu enclins, en raison de leur devoir de réserve, à communiquer le nombre de titulaires de pensions militaires de retraite.

Une difficulté s'ajoutait encore : si certains anciens combattants présents en Gironde ont leur pension militaire de retraite versée directement par les services de la Gironde (environ 180), d'autres anciens combattants résidant à Bordeaux ont leur pension payée directement dans leur pays d'origine.



V

LE PROCESSUS D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN OEUVRE

Nous avons suivi un processus en 6 étapes :

PREMIÈRE ÉTAPE : établir un contact entre la coordination et les anciens combattants et tenter de recenser cette population.

Nous avons conçu une sorte de tract pour simplement informer les anciens combattants issus des anciennes colonies françaises qu'ils n'avaient pas encore tout à fait les mêmes droits que les anciens combattants de nationalité française et qu'une grande journée d'information et d'orientation se tiendrait, à leur intention, au Conseil régional d'Aquitaine le 12 avril 2007.

Ces tracts ont été distribués et affichés dans les commerces, les mosquées, et diffusés sur les ondes.

Nous ignorions toujours, à la veille de ce 12 avril 2007, combien de personnes auraient été touchées et seraient effectivement intéressées par notre action tendant à obtenir la dé cristallisation de la pension militaire de retraite.

Le bouche-à-oreille a particulièrement bien fonctionné.

DEUXIÈME ÉTAPE : informer les intéressés sur l'état de la législation et leurs droits personnels.

Une journée d'information a donc eu lieu le 12 avril 2007 au Conseil régional d'Aquitaine.

Plus de 300 anciens combattants se sont présentés et ont assisté à cette journée !

La matinée a été consacrée, en amphithéâtre, à décrire sommairement l'état de notre droit (avec traduction quasi simultanée) et surtout à entendre leur révolte.

Après le déjeuner offert par le Conseil Régional, les membres de la coordination ont reçu individuellement chacun des intéressés aux fins :

- soit de les orienter vers un rendez-vous avocat (pour ceux ayant droit à la pension militaire de retraite et devant donc solliciter la décristallisation). Les intéressés repartaient alors avec une fiche nominative portant les coordonnées de ses référents (avocat, association, interprète), la date de son rendez-vous et la liste des pièces dont ils devaient se munir pour la date dite.

- soit de les orienter vers une association membre de la coordination (pour tout autre problème comme par exemple les demandes d'aggravation de pension d'invalidité).

- soit de leur confirmer qu'ils percevaient bien tout ce à quoi ils pouvaient prétendre.

Ce moment a été important et particulièrement apprécié des intéressés qui sont repartis avec l'assurance d'une prise en charge individualisée de leur problématique.

Sur les quelques 300 personnes présentes, 73 rendez-vous avocats ont été fixés.

TROISIÈME ÉTAPE : le rendez-vous individuel au cabinet de l'avocat avec l'assistance d'un interprète.

Grand moment également, plus solennel, où, dans le calme et la considération qui sied et à leur grand âge et à leur qualité d'ancien combattant, chacun des intéressés a apporté à son conseil les pièces requises et a pu, le cas échéant, obtenir des renseignements complémentaires. Ces rendez-vous ont été assurés avec l'aide des traducteurs/trices bénévoles, tout comme les avocats.

QUATRIÈME ÉTAPE : permanence post-12 avril.

Les rencontres individuelles ont également permis de constater qu'une autre problématique se profilait à l'horizon, les intéressés comptant tous femme et enfants au pays.

Cette population des anciens combattants des anciennes colonies françaises est en effet nécessairement mobile puisque toutes leurs attaches familiales se situent au pays.

Tous n'étaient donc pas présents le 12 avril 2007 pour pouvoir ensuite être pris en charge.

Le Conseil Général a alors mis à notre disposition une salle à la Maison du Combattant ; les associations membres de la coordination ont tenu à tour de rôle une permanence hebdomadaire qui a permis à un certain nombre d'anciens combattants d'être également pris en charge dans le cadre de notre action.

CINQUIÈME ÉTAPE : : saisine de l'administration par l'avocat en charge du dossier de l'intéressé.

L'envoi groupé de toutes nos demandes préalables a eu lieu le 22 juin 2007. Il a permis de mobiliser une nouvelle fois la presse qui avait été très présente le 12 avril.

SIXIÈME ÉTAPE : : après le refus implicite au bout de deux mois de la part de l'administration, saisine du tribunal administratif compétent.

Après sollicitation, la HALDE s'est proposée d'adresser au dit tribunal un avis individualisé dans chacun des dossiers déposés.

Affaire en cours...

Compte tenu des délais de procédure, nous déplorons déjà deux décès. Il faut néanmoins savoir que les ayants droits poursuivent les instances engagées.

Il est simplement possible, à ce stade, de préciser que les intéressés bénéficieront, pour ces procédures devant le tribunal administratif, de l'aide juridictionnelle. Cette dernière est une aide financière que l'État accorde aux justiciables dont les revenus sont insuffisants pour accéder à la justice. Elle prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de procédure et d'expertise, et les honoraires de l'avocat, l'aide étant versée directement à celui-ci.

Le bénéfice de cette aide est ainsi automatique pour les anciens combattants, titulaires de pensions d'invalidité sans qu'il soit nécessaire de justifier de leurs ressources, de leur lieu de résidence en France ou de leur situation de séjour.

Pour les autres, leurs maigres ressources leur permettent également de se voir octroyer le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.



Conclusion

L'information, l'orientation et la constitution de demandes de décristallisation auprès des services administratifs et ensuite de recours auprès du juge administratif, tels étaient les objectifs premiers de la Coordination Décristallisation constituée sur la ville de Bordeaux. Cette coordination, fondée sur un principe citoyen de bénévolat et de travail en commun, consolidée par le soutien fort du Conseil Régional d'Aquitaine, a su s'adapter et faire montre de la réactivité et de la souplesse nécessaire d'un point de vue organisationnel.

La rencontre avec les anciens combattants « indigènes » a été l'occasion d'entendre leur colère et leur sentiment d'avoir été abandonnés et ensuite trompés. A l'issue de cette action menée sur l'année 2007, soixante recours ont été déposés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Mais la justice administrative peut s'avérer longue à trancher et il est fondamental, en attendant que le juge se prononce, de continuer à informer les anciens combattants de leurs droits et des recours existants, mais aussi le grand public, souvent persuadé que cette discrimination a cessé suite à l'annonce du Président Jacques Chirac en fin d'année 2006 après la diffusion du film Indigènes.

Afin que l'action menée par la Coordination Décristallisation sur la ville de Bordeaux puisse être efficace dans un délai court, et le temps est une donnée importante compte tenu du grand âge des anciens combattants des ex-colonies françaises, il est important qu'elle soit relayée sur tout le territoire national : La saisine de plusieurs tribunaux administratifs sur plusieurs villes et régions de France devrait permettre une saisine anticipée du Conseil d'Etat, dans un souci d'unification jurisprudentielle.

La décristallisation des pensions militaires de retraite des anciens combattants est un combat qui doit être mené au niveau national car il met en jeu les principes fondamentaux de notre République.

L'opinion publique doit donc être alertée une nouvelle fois afin que prenne fin une discrimination qui n'a que trop duré.

ANNEXES

Cette annexe comporte le mémoire remis au tribunal administratif dans les cas de recours. Ce document est générique, il ne comprend pas les détails nécessaires à la présentation du cas particulier.

Sont, par ailleurs, accessible par internet (<http://region.aquitaine.fr/politiques-regionales/sante-solidarite/lutte-contre-les-discriminations.html>) une série de documents de travail produits par la coordination :

- Annonce bilingue de la réunion d'information
- Fiche de renseignement bilingue pour les demandeurs
- Fiche d'information bilingue sur la décristallisation
- Courrier de demande de revalorisation de la pension militaire de retraite
- Topo sur la retraite du combattant
- Topo sur les pensions militaires d'invalidité
- Topo sur la révision pour aggravation des pensions militaires d'invalidité
- Topo sur le cas des orphelins
- Topo sur le cas des veuves.

Tribunal Administratif de BORDEAUX

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

A LA REQUETE DE :

Assisté de Maître

CONTRE :

La décision de rejet prise par Monsieur le
Ministre de la Défense le , tendant à
rejeter la demande de décrystallisation de sa
pension militaire de retraite présentée par
l'intéressé le .

RAPPEL HISTORIQUE ET LEGISLATIF

Nous savons tous comment la France est allée chercher dans ses colonies la chair à canon qui lui était nécessaire, en complément de ses propres troupes, pour mener à bien ses batailles successives, lors de la première puis de la seconde guerre mondiale, puis lors de la guerre d'Indochine ...

Nous connaissons tous l'engagement total et l'implication de ces populations, pourtant colonisées, aux côtés de nos propres troupes, pour le seul amour de notre pays.

Nous percevons tous, enfin, l'ingratitude de la France pour cette population désormais âgée, condamnée à errer et vivre loin des siens, si elle veut pouvoir recevoir un maigre retour de ses années sacrifiées, alors qu'elle était dans la force de l'âge, au service de cette France qui l'a depuis lors abandonnée.

C'est cette injustice qu'il s'agit de réparer.

La tentation de l'Etat de verser une moindre retraite aux ressortissants étrangers ayant servi dans son administration est ancienne.

Les juridictions administratives veillaient alors au respect du principe d'égalité de traitement.

Ainsi le Conseil d'Etat jugeait-il déjà en 1863 que ces ressortissants étrangers devaient pouvoir, « après leur admission à la retraite, obtenir une pension aux mêmes conditions fixées pour les employés français de cette administration ».

Annexes

Malgré cette affirmation jurisprudentielle ancienne, l'Etat français a une nouvelle fois jugé opportun de discriminer les ressortissants étrangers en gelant les pensions, retraites et allocations viagères qu'il versait aux anciens militaires étrangers ayant combattu dans l'armée française ou ayant servi dans l'administration française :

- au terme de la loi de finances du 26 décembre 1959 pour ses colonies et protectorats d'Afrique (MAROC et TUNISIE)

- au terme de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979 (avec effet rétroactif au 1er janvier 1975) pour les ressortissants sénégalais, gabonais, tchadiens et centrafricains

- au terme de la loi de finances rectificative du 03 août 1981 pour les Algériens.

Le cynisme est alors à son comble : on est en effet quasi assuré que la population concernée, âgée, ignorante de notre système judiciaire et, la plupart du temps, idéalisant toujours « la France » comme étant LE pays des droits de l'Homme, ne bougera pas.

Quant à nos propres concitoyens, très peu se soucient de ces vieux, errant dans nos rues, silencieux.

Annexes

Il faudra attendre les années 1990 pour que la contestation monte et soit portée devant les Tribunaux.

Est alors invoqué l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par la France en 1976, selon lequel : « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ».

Les tribunaux administratifs se heurtent alors à un avis contraire du Conseil d'Etat saisi par le tribunal administratif de POITIERS d'une demande d'avis.

Les requérants - sénégalais - se pourvoiront devant la Cour Administrative d'Appel qui leur donnera raison mais sur le fondement de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »), combiné à l'article 1er de son protocole n°1 (« toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international »).

L'Etat français saisira le Conseil d'Etat qui confirmera néanmoins et fera droit à la contestation de ces anciens combattants sénégalais, le 30 novembre 2001 : c'est la fameux arrêt DIOP.

Annexes

Suivent les arrêts des 28 décembre 2001 et 06 février 2002.

Sur la base de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil d'Etat condamne clairement le caractère discriminatoire de ce dispositif législatif de « cristallisation ».

Riposte immédiate du gouvernement qui, par une nouvelle loi de finances rectificative du 30 décembre 2002, introduit le critère du pouvoir d'achat lié au lieu de résidence au moment de la liquidation des droits à la retraite.

Etant précisé que le coefficient appliqué est arbitrairement défini par l'Etat français et, de surcroît, définitivement arrêté quelle que soit l'évolution locale du pouvoir d'achat.

Cette dernière loi de finances et son décret d'application du 30 novembre 2003 seront contestés en vain devant le Conseil d'Etat, qui les validera dans un arrêt du 18 juillet 2006.

Un peu plus d'un mois auparavant pourtant, précisément le 13 juin 2006, la France a été condamnée par la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans un arrêt ECHOUIKH, qui, sur le fondement de l'article 65 de l'accord d'association Communautés-Maroc constatera la discrimination opérée sur le critère de la nationalité concernant le versement d'une pension d'invalidité.

Annexes

De même, suite à l'impact médiatique du film « Indigènes », les déclarations présidentielles de ce 14 juillet 2006 semblent vouloir mettre un terme définitif à cette discrimination honteuse opérée depuis des décennies à l'encontre de ceux qu'il est convenu d'appeler les « anciens combattants des anciennes colonies françaises » : le Président de la République française lui-même donne l'impulsion pour « tendre vers une totale parité ».

Le Conseil des Ministres du 27 septembre 2006 annonce la décristallisation des pensions servies aux anciens combattants des anciennes colonies françaises.

La HALDE, le 09 octobre 2006, met en garde contre une décristallisation qui ne serait que partielle.

La HALDE savait ce qu'elle disait : la loi de finances du 21 décembre 2006, en son article 100, ne fera en effet que décider de la décristallisation de la retraite du combattant et, sur demande, de la pension militaire d'invalidité.

Pas un mot sur la pension civile ou militaire de retraite !

Annexes

Ainsi, malgré ces revalorisations partielles - qui laissent à penser à la population française que le problème est définitivement réglé -, les sommes versées à ces anciens combattants des anciennes colonies françaises sont-elles encore en deçà du seuil de pauvreté.

Il s'agit aujourd'hui de mettre un terme à cette supercherie.

Et d'obtenir la fin de la discrimination, encore opérée par l'Etat français, concernant le versement de cette pension militaire de retraite.

Annexes

La HALDE encore, dans sa délibération n°2007-44 du 05 mars 2007 :

« (...)

14. Le Collège constate que la loi de finances pour 2007 ne comporte aucune disposition quant à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite des anciens fonctionnaires et anciens militaires ayant servi l'Etat français et ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession de leur pays à l'indépendance et des pensions de réversion versées à leurs ayants droit.

15. Par conséquent, le Collège réaffirme que dans la mesure où le dispositif instauré par l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 non révisé en la matière maintient une différence de traitement à raison de la nationalité d'une part, et introduit une condition de résidence qui n'est pas applicable aux ressortissants français d'autre part, il apparaît contraire au principe de non discrimination.

16. Le Collège renouvelle par conséquent sa recommandation au premier ministre de prévoir un dispositif de revalorisation des pensions civiles et militaires et des pensions de réversion servies aux ayants droit des anciens fonctionnaires et anciens militaires supprimant toute discrimination à raison de la nationalité.

17. Au regard de ces recommandations, le Collège réitère sa demande au premier ministre de consulter la haute autorité, dans un délai de quatre mois, sur les projets de réforme qui seront engagés et ce, conformément à l'article 15alinéa 4 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. »

Annexes

Les quatre mois sont passés, sans que rien ne se passe plus ...

Le tribunal administratif de céans reste le seul recours du requérant.

Rappelons que cette pension militaire de retraite vient « en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions » (article L 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Le Conseil d'Etat a défini cette pension comme « une rémunération différée destinée à assurer aux agents des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées » (CE 07 janvier 2004, n°225451).

L'ouverture des droits dépend de la durée et de la nature du service accompli.

Pour les militaires, le droit à pension est acquis :

- aux militaires de carrière, officiers et non officiers engagés qui ont accompli 15 ans de service effectif
- aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités, sans condition de durée de services
- aux militaires appelés, ni officiers, ni militaires de carrière, qui ont accompli plus de 5 ans et moins de 15 ans de service effectif et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service.

Annexes

A service égal, le Tribunal doit savoir qu'un ressortissant français perçoit 8,5 fois plus qu'un ressortissant étranger issu des anciennes colonies françaises au titre de la pension militaire de retraite, alors même qu'il s'est agi, pour ce dernier, de combattre pour un pays qui n'était pas le sien!

RAPPEL DES FAITS PROPRES A L'ESPECE

DISCUSSION

Le Tribunal constatera que la loi française a institué une différence de traitement fondée sur la nationalité (1) et que cette différence de traitement a un caractère illégitime (2).

I-L'EXISTENCE D'UNE DIFFERENCE DE TRAITEMENT FONDEE SUR LA NATIONALITE :

1-Le dispositif imaginé par le législateur :
l'instauration d'un critère de résidence

Après la censure infligée par le Conseil État dans son arrêt DIOP, l'État a imaginé un dispositif censé dissimuler, et non gommer, la discrimination en raison de la nationalité.

L'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 a instauré un mécanisme complexe de dégel partiel des pensions visant à fixer le niveau des pensions en fonction du coût de la vie dans le pays où elle est versée.

Ainsi serait instauré un critère de résidence en ces termes :

« [...] Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. La résidence est établie au vu des frontières internationalement reconnues à la date de la publication de la présente loi.

Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes.[...] »

2-Le maintien d'un critère de nationalité

Ce critère de résidence est en réalité un critère de nationalité.

La preuve en est que :

le critère de résidence s'apprécie au jour de la demande de liquidation, et vise donc toutes les personnes habitant à l'étranger à ce moment-là, sauf les ressortissants français ;

l'idée d'un lien avec le niveau de vie est un leurre car, sinon, tout changement de résidence aboutirait nécessairement à modifier le montant de la pension. Or seule compte la résidence au jour de la demande. Ainsi, le requérant, ressortissant marocain, réside en France avec une pension de retraite dont le montant inférieur à 100 ? par mois qui est insusceptible de lui permettre d'en vivre. Aucun ajustement n'est prévu pour coller à la réalité du pouvoir d'achat.

- enfin, la pension d'un étranger qui déciderait de vivre dans un pays où le train de vie est supérieur à celui en FRANCE ne peut être supérieure à celle versée à un Français.

Sont donc, de fait, exclues de la pension à taux plein les personnes vivant à l'étranger sauf les français, c'est-à-dire les étrangers.

Or, il convient de rappeler que la Cour européenne a une conception pragmatique des discriminations qui permet précisément de les débusquer derrière les mécanismes tels que celui imaginé par la FRANCE.

Dans sa délibération n°2006-217 du 9 Octobre 2006, la HALDE, statuant avant la loi de finance pour 2007, a estimé que le critère de résidence est nécessairement un critère discriminatoire.

Enfin, dans son arrêt du 18 juillet 2006, le Conseil d'Etat reconnaît que le fait de n'appliquer un critère de résidence qu'aux étrangers constitue une différence de traitement(n°286122).

Annexes

Il est donc établi que la loi française instaure une différence de traitement fondée sur la nationalité.

Or, le Tribunal jugera que cette différence de traitement est illégitime

II LE CARACTERE ILLEGITIME DE CETTE DIFFERENCE DE TRAITEMENT

A-L'existence d'une discrimination au regard du droit communautaire.

L'article 65 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996 et approuvé au nom desdites communautés par la décision 2000/204/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 janvier 2000 prévoit que :

« les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés ».

Le même article mentionne que :

« la notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse (...) ».

1-La CJCE a jugé que la législation interne était contraire au principe de non discrimination posé par cet accord

La CJCE a été saisie d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal départemental des pensions militaires du Morbihan portant notamment sur l'interprétation des articles 64 et 65 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996 et approuvé au nom desdites communautés par la décision 2000/204/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 24 janvier 2000. (ordonnance ECHOUICK du 13 juin 2006 - affaire C-336/05).

Elle a tout d'abord rappelé, selon sa jurisprudence constante, que l'article 65§1 est d'application directe et qu'en conséquence le requérant est bien fondé à l'invoquer devant le juge national pour faire écarter l'application des règles de droit interne qui lui sont contraires.

Elle a rappelé ensuite, s'agissant du champ d'application personnel de cette disposition, que :

« la notion de travailleur vise à la fois les travailleurs actifs et ceux qui ont quitté le marché du travail après avoir atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse (§ 44)

une personne qui effectue une période de service militaire, tant obligatoire que volontaire, doit être considérée comme un « travailleur » eu égard au lien de subordination qui caractérise l'accomplissement de ses prestations au service de l'armée en contrepartie desquelles elle reçoit une contribution (§ 47) »

Annexes

Concernant l'interprétation du principe de non-discrimination tel qu'énoncé dans l'accord d'association, elle a jugé que :

« Il est de jurisprudence constante que le principe inscrit à l'article 41§1 [l'article 65§1 étant libellé à l'identique] de l'accord de coopération, de l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs migrants marocains (...) par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont ou ont été occupés signifie que les personnes visées par cette disposition doivent être traitées comme si elles étaient des ressortissants des Etats membres concernés. (§ 55)

Ce principe implique donc que les personnes relevant du champ d'application de ladite disposition de l'accord de coopération peuvent prétendre aux prestations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat membre d'accueil, sans que la législation de ce dernier puisse leur imposer des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux ressortissants de cet Etat (§ 56)

Doit ainsi être considéré comme incompatible avec ledit principe de non discrimination l'application aux personnes visées à l'article 41§1 de l'accord de coopération non seulement l'exigence de la nationalité de l'Etat membre concerné, mais également toute autre condition qui n'est pas requise pour les nationaux (§ 57. »

Il résulte de cette ordonnance que la CJCE interprète le principe de non-discrimination ci-dessus énoncé de manière extensive comme excluant toute discrimination.

Cet avis rendu en matière de pension d'invalidité est transposable par analogie aux pensions de retraite qui entrent également dans le champ d'application de l'accord d'association (article 65 §1 : *« la notion de sécurité sociale*

couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse (...) ».

2-Le refus de décristalliser les pensions militaires de retraite est donc illégal en application du principe de primauté du droit communautaire

Il résulte de l'interprétation de l'accord d'association entre la CEE et le MAROC par la CJCE que l'accord édicte un principe général de non-discrimination et ne laisse aucune marge d'appréciation aux Etats membres.

S'agissant d'un texte spécial, il doit s'appliquer par préférence à toute disposition générale édictant un principe de non discrimination.

Il n'est donc pas possible de justifier la différence de traitement instituée par la loi française par des considérations tirées de l'utilité publique.

Toute discrimination est proscrite par le droit communautaire quelle que soit sa justification.

Les Communautés européennes ont conclu des accords d'association identiques à l'accord marocain avec l'ALGERIE et la TUNISIE.

En conséquence, sauf à exposer la France à une condamnation par la CJCE pour violation du droit communautaire concernant les ressortissants algériens, marocains et tunisiens, il appartient désormais au législateur, et le cas échéant au Juge français, de tirer les conséquences de l'ordonnance de la CJCE par application du principe de primauté du droit communautaire en écartant les règles de droit interne qui sont contraires à celui-ci.

Mais, le Tribunal constatera que le refus de décristalliser les pensions militaires de retraite est également contraire au droit européen.

**B-L'EXISTENCE D'UNE DISCRIMINATION AU REGARD
DU DROIT EUROPEEN**

**1-Sur le contenu des articles 1er du protocole
et 14 de la convention.**

L'article 1er du protocole n° 1 protège la propriété de chacun, et dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit à la protection de ses biens. Nul ne peut être prié de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la Loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaire pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

Il est reconnu, tant en droit interne qu'international, que la pension est un bien, assurant des ressources à la personne qui en vit, protégé par ledit protocole (CE arrêt DIOP par exemple du 30 Novembre 2001 précité et CJCE 13 Juin 2006 C-336/05 Ameur Echouikh contre secrétaire État au anciens combattants point n° 65).

L'article 14 de la Convention interdit quant à lui toute discrimination :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

2-Sur la marge d'appréciation dans la mise en œuvre de l'article 14 de la CEDH :

a-La Cour européenne des droits de l'homme estime :

« Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14, si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé.

Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égard analogues justifient des différences de traitement.

Toutefois, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité. »

(arrêt GAYGUSUZ c. Autriche du 16 septembre 1996 - arrêt KOUA POIRREZ c. France du 30 décembre 2003)

Il s'agit d'une jurisprudence constante.

Il en ressort que, si le législateur national a en effet une certaine marge de liberté, une différence de traitement ne sera admissible que si elle poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Ce qu'il faut considérer de façon plus générale, c'est que la manière dont la Commission et la Cour contrôlent l'absence de discrimination octroie aux individus une sphère de protection plus étendue qui, le plus souvent, vient restreindre la marge d'appréciation des Etats.

Mieux, seules des considérations très fortes doivent être mises en avant par l'Etat pour justifier une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

b-Or, aucun des arguments avancés par l'Etat français pour justifier la discrimination litigieuse ne résiste à l'analyse.

Pour légitimer la différence de traitement maintenue, le législateur a estimé que le montant de la pension devait être différent selon le pays de résidence en tenant compte des différences de coût de la vie entre les pays.

Or, le critère du niveau de vie est totalement fictif :

- il est immuable dans le temps, car il n'y a pas de revalorisation selon l'évolution du niveau de vie dans le pays concerné ;

- il est immuable dans l'espace car il n'y a pas plus de revalorisation selon les déménagements du bénéficiaire, postérieurs à l'ouverture du droit ;

- il est impossible d'obtenir une pension supérieure à celle qui serait servie en France, quand bien même son pays de résidence exigerait, pour le maintien d'un niveau de vie similaire, le paiement d'une pension d'un montant supérieur ;

- il ne tient donc compte d'aucune réalité faute de coller à l'évolution des situations économiques des pays considérés et à celles, matérielles, des bénéficiaires ;

- enfin, il ne s'applique qu'aux non Français.

Dans sa recommandation précitée, la HALDE reconnaissait cela et indiquait, relevant certainement l'hypocrisie des gouvernements, réitérée depuis, que « les modalités de mise en œuvre du critère de résidence n'apparaissent pas être en rapport avec l'objet des pensions en question ».

Annexes

La réalité est que ce critère n'a d'autre objet que de faire des économies, ce qui ressort précisément des débats parlementaires et des interventions (voir, par exemple, à la question « le gouvernement va-t-il s'aligner sur la décision du Conseil d'Etat, mettre les retraites à niveau et rembourser tous les arriérés », Monsieur Hamlaoui Mekachera, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, et en charge du projet de réforme, répondait en premier: « une telle solution est irréaliste. Le budget de l'Etat n'est pas extensible à l'infini » (Les Echos, 16 & 17 août 2002)).

L'Histoire corrobore aussi le motif économique de cette discrimination car le mécanisme de la cristallisation est né en 1959 période de rigueur économique d'après guerre.

Il est donc parfaitement clair que l'argument du niveau de vie relève plus de l'hypocrisie que d'une intention réelle.

Or, le souci de faire des économies n'est pas suffisant pour justifier une discrimination : il ne s'agit pas d'une considération très forte.

L'Etat sera en peine d'expliquer pour quelle raison il a mis fin à la différence de traitement entre Français et étrangers en ce qui concerne la pension militaire d'invalidité et la pension de retraite du combattant avec la loi de finances du 21 décembre 2006 et pour quelle raison elle perdure en ce qui concerne la pension militaire de retraite.

Dans les deux cas, il s'agit de personnes qui ont servi la FRANCE, qui ont exposé leur vie sur des fronts de bataille éloignés de leur lieu de vie et auxquels la FRANCE doit reconnaissance.

Annexes

Ainsi, et pour conclure, ce critère n'est donc qu'un prétexte et il n'a en réalité ni pour objet, ni pour effet d'instaurer une parité de pouvoir d'achat et de niveau de vie entre les différents bénéficiaires, comme cela vient d'être démontré.

La CJCE s'est, de son côté, récemment prononcée sur l'interprétation des articles 12 CE et 14 de la CEDH s'agissant de la pension d'invalidité puisque le traité de l'Union européenne intègre la convention européenne des droits de l'Homme.

Elle a jugé que le système français de calcul des pensions militaires d'invalidité n'était pas compatible avec les exigences de l'article 14 et de l'article 1er du protocole additionnel. (ordonnance ECHOUIK du 13 juin 2006 n° C336/05)

L'annulation s'impose donc, au visa de l'article 14 précité.

**C-L'EXISTENCE D'UNE DISCRIMINATION A LA LUMIERE
DU DROIT INTERNE**

Postérieurement à l'avis du Conseil d'Etat en date du 18 juillet 2006, la HALDE s'est prononcée dans une Délibération du 9 octobre 2006 n°2006-217 et a recommandé au Gouvernement de prévoir un dispositif de revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite (...) supprimant toute discrimination en raison de la nationalité.

Le législateur français a en partie reconnu l'iniquité du système existant.

Ainsi, l'article 100 de la Loi de finances pour 2007 prévoit que la valeur du point de base des pensions militaires d'invalidité et des retraites des combattants des anciennes colonies françaises est égale à la valeur du point de base retenu pour les retraites du combattant et les pensions militaires d'invalidité servies en France telle qu'elle est définie par l'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le législateur français a donc consacré le principe d'égalité entre nationaux et étrangers bénéficiaires de retraites du combattant et de pensions militaires d'invalidité.

Toutefois, de façon totalement injustifiée, l'égalité n'est pas rétablie pour les bénéficiaires de la pension militaire de retraite.

Annexes

De plus, les étrangers, résidant actuellement en France mais qui résidaient à l'étranger au moment de la liquidation de leur pension, perçoivent aujourd'hui des pensions dont le montant est calculé sur le coût de la vie dans leur pays d'origine alors qu'ils vivent en France depuis plusieurs années.

Leur pension, de ce fait, ne leur garantit absolument pas des conditions d'existence dignes compte tenu du coût de la vie en France.

Ainsi notamment, le montant de la pension du requérant est largement en deçà du minimum vieillesse destiné à garantir un minimum de ressources aux personnes âgées de plus de 65 ans.

Cette situation est contraire au principe posé par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat qui ont placé la pension de retraite au rang de « garantie fondamentale » destinée à garantir des conditions d'existence en rapport avec la dignité des fonctions passées.

En conséquence, le requérant sollicite l'annulation de la décision du Ministre de la Défense du 10 avril 2006 lui refusant la décristallisation de sa pension militaire de retraite et la condamnation de celui-ci à lui payer une pension militaire de retraite à taux plein, outre les intérêts moratoires et capitalisés, ainsi que les majorations pour enfant.

En raison des frais qu'il a exposés, le requérant sollicite la condamnation du Ministre de la Défense à lui payer une somme de 1 000,00 d'euros en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative et qu'il soit donné acte à son Conseil, Maître Christelle JOUTEAU, qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, en cas de condamnation, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

Allouer au requérant le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Annuler la décision attaquée avec toutes conséquences de droit

Ordonner le versement d'une pension de retraite à taux plein, autres les intérêts moratoires et capitalisés, outre les majorations pour enfants

Condamner le Ministre de la Défense à payer au requérant une somme de 1.000,00 Euros en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative et donner acte à son Conseil qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en cas de condamnation en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

PIECES COMMUNIQUEES

- 1.demande préalable en date du
- 2.état signalétique et des services de l'intéressé
- 3.carte du combattant
- 4.brevet d'inscription pour la pension militaire d'invalidité
- 5.avis de versement des pensions
- 6.carte de résident du requérant
- 7.avis d'échéance pour la redevance en foyer ADOMA

Les anciens combattants des ex-colonies françaises ont vu leurs indemnités cristallisées à partir de 1959. Cette discrimination vis-à-vis de leurs frères d'armes français a été reconnue en 2001 par le Conseil d'Etat et en 2006 par la HALDE. Le droit ayant évolué en 2007, un collectif s'est constitué à Bordeaux pour informer et accompagner les nombreux anciens qui y résident. Cette édition pratique et juridique vise à rendre compte de cette expérience pour qu'elle soit reproductible et qu'elle vienne renforcer l'accès au droit de ces anciens combattants partout en France.

Personnes contacts

Coordination « Décristallisation » de Bordeaux :

Mouna NAJY-LECUCQ : lecucq@aol.com

Christelle JOUTEAU : c.jouteau@libertysurf.fr

Edition réalisée avec le soutien de

REGION



AQUITAINE